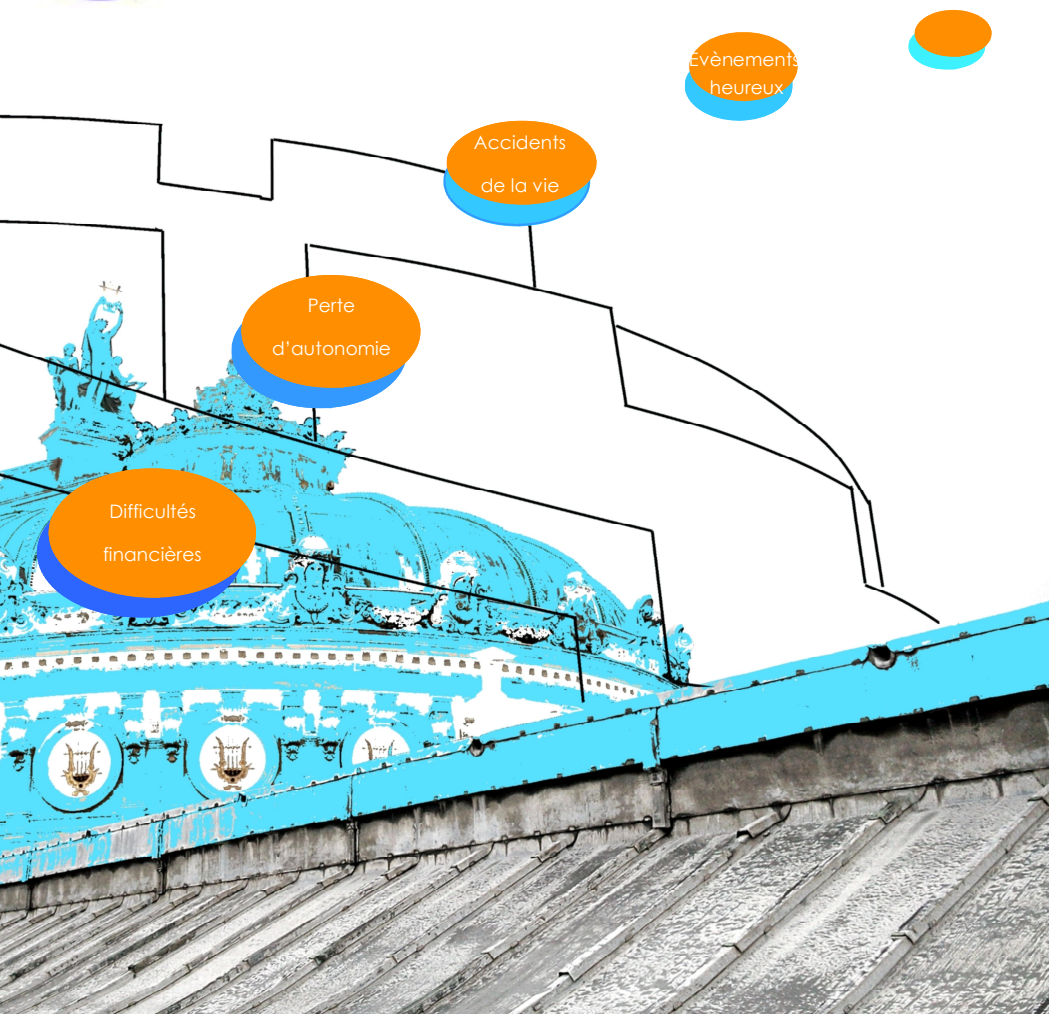




Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris



Evénements  
heureux

Accidents  
de la vie

Perte  
d'autonomie

Difficultés  
financières

# Action sociale

73, boulevard Haussmann 75008 Paris — Tel: 01 47 42 72 08 — Fax: 01 47 42 38 87

cropera@wanadoo.fr — [www.caisse-de-retraite-opera-de-paris.fr](http://www.caisse-de-retraite-opera-de-paris.fr)

QU'EST-CE QUE L'ACTION SOCIALE?	P. 1
COMMENT EST-ELLE FINANCÉE?	P. 1
A QUI EST-ELLE DESTINÉE?	P. 2
COMMENT EN BÉNÉFICIER?	P. 2

AIDES FINANCIÈRES P. 4 à 10

SOMMAIRE

Aides de l'État pour les personnes âgées et handicapées	
Aides de l'État pour les personnes âgées et handicapées	
Aides de l'État pour les personnes âgées et handicapées	
Aides de l'État pour les personnes âgées et handicapées	



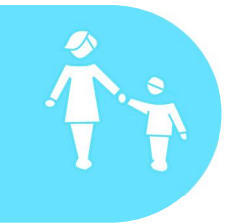
PERTE D'AUTONOMIE P. 11 à 23

Aides de l'État pour les personnes âgées et handicapées	
Aides de l'État pour les personnes âgées et handicapées	
Aides de l'État pour les personnes âgées et handicapées	
Aides de l'État pour les personnes âgées et handicapées	
Aides de l'État pour les personnes âgées et handicapées	



ACCIDENTS DE LA VIE P. 24 à 27

Aides de l'État pour les personnes âgées et handicapées	
Aides de l'État pour les personnes âgées et handicapées	



ÉVÉNEMENTS HEUREUX P. 28 et 29

Généralités sur les événements heureux	
Généralités sur les événements heureux	



## QU'EST-CE QUE L'ACTION SOCIALE?

---

L'action sociale vise à :

- > garantir l'autonomie des personnes,
- > prévenir les exclusions et en corriger les effets,
- > maintenir le lien social.

L'action sociale repose sur :

- > une évaluation continue des besoins et des attentes des personnes vulnérables,
- > la mise à disposition de prestations en espèces ou en nature.

L'action sociale est conduite :

- > dans le respect de l'égalité de dignité de toutes les personnes,
- > avec pour objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun,
- > dans le souci de garantir un accès équitable pour tous.

## COMMENT EST-ELLE FINANCÉE?

---

Chaque année, le Conseil d'administration de la Caisse de retraites vote un budget limitatif soumis à l'approbation conjointe des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Ce budget est établi en tenant compte des dépenses de l'année écoulée, de l'évolution des besoins des affiliés et plus particulièrement des retraités et des améliorations susceptibles d'être apportées pour répondre au mieux aux attentes des personnes et de leur famille.

## A QUI EST-ELLE DESTINÉE?

---

Sous réserve de répondre à des critères de ressources, de justifier, le cas échéant, d'une durée effective de services à l'Opéra et de se trouver dans une situation correspondant aux missions de l'action sociale, celle-ci est destinée :

> **en priorité**

- > aux retraités de l'Opéra au titre de la vieillesse,
- > aux retraités de l'Opéra au titre de l'inaptitude,
- > aux bénéficiaires d'une pension de réversion (et aux orphelins),
- > et **plus particulièrement** aux personnes âgées fragilisées,

> **punctuellement**, aux personnes affiliées à la Caisse de retraites depuis au moins 1 an,

> **par dérogation**, aux pensionnés qui ne remplissent pas les conditions précitées mais ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre d'un autre régime de retraite.

## COMMENT EN BÉNÉFICIER?

---

La personne qui souhaite bénéficier d'une des prestations d'action sociale doit adresser un courrier à la Caisse de retraites exposant les difficultés auxquelles elle est confrontée.

A ce courrier doivent être **impérativement** joints certains documents dont la nature varie selon l'aide demandée (cf. les documents pour chaque type d'aide).

Parmi les documents à fournir, une copie du dernier avis d'imposition doit **absolument** être jointe quelle que soit l'aide sollicitée.

A défaut, la personne peut saisir l'assistante sociale de l'Opéra ou l'Association des retraités et pensionnés de l'Opéra et de l'Opéra-comique de Paris (si elle est adhérente) qui transmettront son courrier à la Caisse de retraites.

## COMMENT LES AIDES SONT-ELLES ACCORDÉES ?

---

Plusieurs critères interviennent lors de l'examen de la demande :

- > la situation financière,
- > la situation familiale,
- > la situation sociale,
- > l'âge du demandeur,
- > la durée effective de services à l'Opéra.

Si les critères correspondant à l'aide demandée sont remplis, l'aide est accordée selon sa nature, dans la limite d'un plafond et sous réserve que les ressources du couple ou de la personne seule s'inscrivent dans l'une des tranches du barème de la Caisse de retraites.

## DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

### SECOURS

#### Objet et personnes concernées

Les secours sont des aides financières individuelles à caractère exceptionnel destinées à couvrir, totalement ou partiellement, une dépense imprévue mais indispensable plaçant le demandeur dans une situation financière difficile.

Ils concernent les personnes en activité et les pensionnés.

Exemples : remplacement d'une chaudière, déménagement, catastrophes naturelles...

#### Conditions d'attributions

Le bénéfice de ces secours est accordé sous réserve des conditions suivantes :

> Les ressources du foyer fiscal doivent s'inscrire dans l'une des tranches du barème de la Caisse de retraites,

> Les personnes en activité doivent être employées de manière régulière et justifier d'au moins 1 an d'affiliation au régime de retraite.

## DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

---



### Démarches à accomplir et documents à produire

Il convient d'adresser, à la Caisse, une demande détaillée accompagnée :

- > Si la dépense a déjà été réalisée
  - > du dernier avis d'imposition,
  - > de la facture des frais acquittée.

Au vu de ces documents, la Caisse décide, ou non, d'accorder l'aide.

- > Si la dépense n'a pas encore été réalisée
  - > du dernier avis d'imposition,
  - > d'une estimation de la dépense envisagée.

Au vu de ces documents, la Caisse de retraites décide de donner ou non un accord de principe.

En cas d'accord, l'aide n'est versée que sur **production de la facture acquittée.**

## DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

### AIDE À LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE

#### Objet et personnes concernées

Cette aide prend en charge, une fois par an, la totalité des frais de chauffage des pensionnés si ces frais sont inférieurs au plafond fixé ou dans la limite de ce plafond si la dépense est supérieure.

#### Conditions d'attribution

Le bénéfice de cette aide peut être accordé sous réserve que les ressources du foyer fiscal ne dépassent pas le barème de la Caisse de retraites,

#### Démarches à accomplir et documents à produire

Il convient d'adresser à la Caisse de retraites une demande détaillée accompagnée :

- > du dernier avis d'impôt,
- > des justificatifs des dépenses (factures acquittées d'électricité, de gaz, de fuel, de bois...),

**ou**

- > l'échéancier des paiements en cas de prélèvement automatique.



## DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

---



### AIDE AUX GROS TRAVAUX DE L'HABITAT

#### Objet et personnes concernées

Cette aide, qui ne peut être renouvelée avant un délai de 5 ans, prend en charge, les frais d'amélioration de l'**habitation principale** des pensionnés.

La nature des travaux acceptés pour l'octroi de l'aide diffère selon le statut du demandeur (propriétaire ou locataire).

Elle peut concerner les travaux :

- > de mise aux normes répondant aux exigences de sécurité,
- > d'isolation thermique et/ou phonique,
- > de plomberie, sanitaire et circuit de chauffage,
- > de raccordement aux égouts,
- > de peinture, de revêtement de sol ou de papier peint en cas d'insalubrité.

#### Conditions d'attribution

Le demandeur doit être pensionné de la Caisse de retraites à titre principal. A défaut, la pension doit rémunérer au moins 10 ans d'affiliation au régime de retraite.

Le bénéfice de cette aide est accordé sous réserve que les ressources du foyer fiscal s'inscrivent dans l'une des tranches du barème de la Caisse de retraites.

## DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

### Démarches à accomplir et documents à produire

> Contacter l'organisme habitat (PACT) du département de résidence dont il est possible de se procurer l'adresse à la mairie. Cet organisme est notamment chargé de rechercher les différents financements possibles.

Adresser la demande d'aide à l'organisme habitat et une copie à la Caisse de retraites.

L'aide accordée est versée **directement** par la Caisse de retraites à l'organisme habitat sur production des factures acquittées ou d'une attestation de fin de travaux.

> En l'absence d'intervention du PACT, une aide peut être attribuée dans les mêmes conditions que les allocations exceptionnelles.

La demande doit être accompagnée :

- > du dernier avis d'imposition,
- > d'une estimation de la dépense envisagée.



Les délais de réponse du PACT peuvent être assez longs. En tenir compte avant de solliciter la Caisse de retraites dans le cadre des aides exceptionnelles précitées.

## DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

---



### AIDE COMPLÉMENTAIRE AUX DÉPENSES DE SANTÉ

#### Objet et personnes concernées

Cette aide permet de rembourser, tout ou partie, en complément des prestations légales, le reste à charge, pour les pensionnés, de leurs dépenses de santé.

Elle peut concerner les dépenses de :

- > pédicurie,
- > appareillages (prothèses auditives, dentaires, optiques..),
- > fournitures pour incontinence,
- > cure thermale,
- > hébergement temporaire en l'absence des aidants familiaux.

#### Conditions d'attribution

Le bénéfice de cette aide peut être accordé sous réserve que les ressources du foyer fiscal s'inscrivent dans l'une des tranches du barème de la Caisse de retraites.

#### Démarches à accomplir et documents à produire

La demande doit être adressée à la Caisse de retraites accompagnée :

- > du dernier avis d'imposition,
- > des factures acquittées,
- > des décomptes de remboursements de sécurité sociale et, le cas échéant, de mutuelle.

## DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

### AIDE AUX VACANCES

#### Objet et personnes concernées

Cette aide prend en charge, une fois par an, une partie des frais de séjour et/ou de transport des pensionnés en difficulté.

Elle peut également être attribuée pour les séjours des enfants, âgés de moins de 18 ans, et fiscalement à charge de leurs parents dont l'un, au moins, est pensionné du régime spécial.

#### Conditions d'attribution

Le bénéfice de cette aide peut être accordé sous réserve que les ressources du foyer fiscal s'inscrivent dans l'une des tranches du barème de la Caisse de retraites.

#### Démarches à accomplir et documents à produire

Il convient d'adresser à la Caisse de retraites une demande détaillée accompagnée :

- > du dernier avis d'imposition,
- > des justificatifs des dépenses :
  - > pour les transports : tout titre nominatif et de préférence individuel,
  - > pour le séjour : facture délivrée par l'organisme de séjour (hôtel, club, terrain de camping.....) ou le bailleur.

## PERTE D'AUTONOMIE

---



### AIDE MÉNAGÈRE

#### Objet et personnes concernées

Cette aide est destinée à permettre aux pensionnés, qui justifient d'une perte légère d'autonomie (GIR 6 et 5) de rester à leur domicile ou dans un foyer logement grâce à la prise en charge, totale ou partielle, des frais d'aide-ménagère.

Les bénéficiaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension de réversion doivent être âgés d'au moins 60 ans.

Aucune condition d'âge n'est demandée pour les bénéficiaires d'une pension de retraite au titre de l'invalidité.

#### Conditions d'attribution

Le bénéfice de cette aide peut être accordé sous réserve des conditions suivantes :

- > les ressources du foyer fiscal doivent s'inscrire dans l'une des tranches du barème de la Caisse de retraites,
- > le demandeur doit être pensionné, à titre principal, de la Caisse de retraites,
- > avoir besoin d'une aide matérielle en raison de l'état de santé obligatoirement justifié par un certificat médical.



## PERTE D'AUTONOMIE

---

### **Cette aide ne peut pas être accordée :**

- > aux bénéficiaires de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie),
- > aux bénéficiaires de la majoration pour tierce personne accordée aux personnes reconnues inaptes.

Le nombre d'heures attribué est fonction des besoins du demandeur tels que déterminés par le médecin traitant, dans la limite de 30 heures par mois. A titre exceptionnel, cette limite peut être portée à 90 heures.

L'aide est accordée pour une durée de 2 ans renouvelable.

### **Démarches à accomplir et documents à produire**

La demande doit être faite par l'intermédiaire d'un centre communal d'action sociale ou d'une association prestataire.

Les adresses des associations prestataires sont communiquées par la mairie.

La demande doit être accompagnée :

- > d'un certificat médical précisant notamment le nombre d'heures nécessaires,
- > le dernier avis d'imposition.

## PERTE D'AUTONOMIE

---



### Cas particuliers

> S'il n'existe pas de service d'aide ménagère dans votre commune,

ou

> si un service existe mais ne peut pas répondre à vos besoins,

ou

> si vous préférez employer une personne de votre choix,

alors une prise en charge peut être accordée sous réserve de remplir les conditions précitées.

L'aide est versée sur justificatif du paiement des charges sociales à l'URSSAF.



## PERTE D'AUTONOMIE

### AIDE À L'ADAPTATION DE L'HABITAT

#### Objet et personnes concernées

Cette aide a pour objet la prise en charge d'une partie des frais d'adaptation de **l'habitation principale** des pensionnés du régime spécial qu'ils soient propriétaires ou locataires de leur logement.

Elle concerne des travaux destinés à prévenir la perte d'autonomie et le placement prématuré en établissement. Il peut notamment s'agir :

- > d'accessibilité du logement (rampe d'accès),
- > d'installations spécifiques au handicap (barre de soutien, élargissement de portes...),
- > de transformation de salle de bains ou de sanitaires.

#### Conditions d'attribution

Le bénéfice de cette aide peut être accordé sous réserve des conditions suivantes:

- > les ressources du foyer fiscal doivent s'inscrire dans l'une des tranches du barème de la Caisse de retraites,
- > le demandeur doit être pensionné à titre principal de la Caisse de retraites. A défaut, la pension doit rémunérer au moins 10 ans d'affiliation au régime de retraite.



## PERTE D'AUTONOMIE

---



### Démarches à accomplir et documents à produire

> Contacter l'organisme habitat (PACT) du département de résidence dont il est possible de se procurer l'adresse à la mairie. Cet organisme est notamment chargé de rechercher les différents financements possibles.

Adresser la demande d'aide à l'organisme habitat et une copie à la Caisse de retraites.

L'aide accordée est versée **directement** par la Caisse de retraites à l'organisme habitat sur production des factures acquittées ou d'une attestation de fin de travaux.

> En l'absence d'intervention du PACT, une aide peut être attribuée dans les mêmes conditions que les allocations exceptionnelles.

La demande doit être accompagnée :

- > du dernier avis d'imposition,
- > d'une estimation de la dépense envisagée.



Les délais de réponse du PACT peuvent être assez longs. En tenir compte avant de solliciter la Caisse de retraites dans le cadre des aides exceptionnelles précitées.



## PERTE D'AUTONOMIE

### AIDE AU FINANCEMENT DE LA TÉLÉASSISTANCE

#### Objet et personnes concernées

Cette aide peut prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais d'abonnement et d'installation d'un système de téléassistance pour les pensionnés qui justifient d'une perte d'autonomie.

Les bénéficiaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension de réversion doivent être âgés d'au moins 60 ans. Aucune condition d'âge n'est demandée pour les bénéficiaires d'une pension de retraite au titre de l'invalidité.

#### Conditions d'attribution

Le bénéfice de cette aide peut être accordé sous réserve des conditions suivantes:

- > les ressources du foyer fiscal ne doivent pas dépasser le barème de la Caisse de retraites,
- > la pension du régime spécial de l'Opéra de Paris doit rémunérer au moins 10 ans de durée effective de services à l'Opéra.

#### **Cette aide ne peut pas être accordée :**

- > aux bénéficiaires de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie),
- > aux bénéficiaires de la majoration pour tierce personne accordée aux personnes reconnues inaptes.

## PERTE D'AUTONOMIE

---



### Démarches à accomplir et documents à produire

Il convient d'adresser à la Caisse de retraites une demande détaillée accompagnée :

- > du dernier avis d'imposition,
- > du contrat d'abonnement et de l'échéancier de paiement,
- > de la facture acquittée des frais d'installation.

L'aide est accordée pour la durée de l'abonnement et renouvelable au terme de celui-ci.



## PERTE D'AUTONOMIE

### AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRES HOSPITALISATION

#### Objet et personnes concernées

L'aide au retour à domicile après hospitalisation, ou ARDH, est destinée à faciliter le retour à domicile du retraité ou de son conjoint qui subit une **perte d'autonomie momentanée** à la suite d'une hospitalisation, d'un séjour en établissement de rééducation ou de convalescence mais dont le rétablissement est supposé se faire dans les 3 mois suivant la sortie de l'établissement de santé.

L'ARDH peut financer des dépenses dans la limite d'un plafond de **1 800 €**.

La prise en charge des dépenses est accordée pour **une période de trois mois**.

#### Conditions d'attribution

Le demandeur doit justifier:

- > être âgé d'au moins 55 ans,
- > être titulaire d'une pension servie à titre principal par la Caisse de retraites (ancienneté, inaptitude, réversion). **Aucune condition de ressources n'est exigée des pensionnés,**
- > être le conjoint du titulaire de la pension **sous réserve de ne disposer d'aucunes ressources personnelles**
- > ne pas être bénéficiaire de l'une des prestations suivantes :
  - > l'A.P.A. (allocation personnalisée d'autonomie),
  - > la M.T.P. (majoration pour tierce personne).

## PERTE D'AUTONOMIE

---



### D@marches @ accomplir et documents @ produire

- > La demande doit @tre faite, par le pensionn@, un membre de sa famille ou l'@tablissement de sant@ dans lequel a lieu l'hospitalisation.
- > La demande doit @tre faite avant l'hospitalisation lorsque celle-ci est pr@vue.
- > Si l'hospitalisation n'@tait pas pr@vue, **la demande doit @tre faite d@s que possible** et au plus tard dans les jours qui pr@c@dent la sortie d'hospitalisation.
- > **Aucune demande effectu@e apr@s la sortie d'hospitalisation ne sera accept@e.**
- > La demande doit @tre adress@e directement @ une structure @valuatrice qui se trouve sur le secteur du domicile de la personne hospitalis@e. Les coordonn@es des structures @valuatrices sont annex@es au formulaire de demande d'A.R.D.H. qu'il est possible de se procurer aupr@s des services sociaux des @tablissements de sant@.

### Mise en place du dispositif

**La structure @valuatrice** missionne un @valuateur pour:

- > se rendre, d@s la sortie d'hospitalisation, au domicile de la personne pour @valuer ses besoins et adapter le plan d'aide en accord avec elle,
- > contacter les prestataires de services devant intervenir pour la mise en place rapide d'aides @ la vie quotidienne.



## PERTE D'AUTONOMIE

---

### AIDE À L'HÉBERGEMENT EN MAISON DE RETRAITE

#### Objet et personnes concernées

Cette prestation est destinée à aider au financement du **placement permanent**, dans un établissement de retraite, des pensionnés à titre principal de la Caisse de retraites et **âgés d'au moins 70 ans**.

A défaut, le pensionné doit justifier d'au moins 10 ans d'affiliation au régime spécial.

#### Conditions d'attribution

Cette aide, dont le montant varie de 600 € à 1 000 € par an, est accordée sous réserve que les ressources du foyer fiscal s'inscrivent dans l'une des tranches du barème de la Caisse de retraites.

## PERTE D'AUTONOMIE

---



### Démarches à accomplir et documents à produire

Il convient d'adresser à la Caisse de retraites une demande détaillée accompagnée :

- > du dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- > de la facture acquittée des frais d'hébergement et du coût journalier,
- > en cas de bénéfice de l'APA, du montant mensuel versé par le conseil général.

**L'aide n'est pas versée lorsque la personne réside en foyer logement ou en résidence pour personnes âgées (RPA).**



## PERTE D'AUTONOMIE

### AIDE AU RÉPIT DES AIDANTS FAMILIAUX

#### Objet et personnes concernées

Cette prestation est destinée à aider au financement du **placement temporaire**, dans un établissement pour personnes dépendantes, d'un ascendant direct atteint d'une maladie de type Alzheimer ou en grande perte d'autonomie et **âgés d'au moins 70 ans**.

Sont concernés par cette aide :

- > les personnes affiliées au régime spécial depuis au moins 1 an,
- > les pensionnés de la Caisse de retraites à titre principal,
- > à défaut, les pensionnés justifiant d'au moins 10 ans d'affiliation au régime spécial.

#### Conditions d'attribution

L'aidant doit assumer la charge effective de son ascendant.

L'aide au répit ne peut être accordée qu'une fois par an et aucune autre aide du même type, versée par un autre régime, ne doit être perçue.

Cette aide, dont le montant varie de 600 € à 1 000 €, est accordée sous une double condition de ressources : celles de l'aidant et celles de l'ascendant.

Les conditions de ressources fixées par le barème de la Caisse de retraites sont identiques pour l'aidant et la personne aidée.





## PERTE D'AUTONOMIE

---

### Démarches à accomplir et documents à produire

Il convient d'adresser à la Caisse de retraites :

- > le dernier avis d'imposition ou de non-imposition de l'aidant,
- > le dernier avis d'imposition de l'ascendant,
- > la copie du livret de famille attestant du lien de parenté,
- > le certificat du médecin traitant attestant de l'état de santé de l'ascendant,
- > la facture acquittée des frais de séjour et du coût journalier de l'établissement.



## ACCIDENTS DE LA VIE

### ALLOCATION OBSÈQUES

#### Objet et personnes concernées

Au décès d'un **pensionné**, la Caisse de retraites peut verser à son conjoint survivant une aide financière pour frais d'obsèques.

En l'absence de conjoint survivant, l'aide peut être versée à la personne qui a eu la charge des frais d'obsèques.

**Exceptionnellement**, en l'absence de toute personne physique responsable, l'allocation peut être accordée à l'organisme susceptible d'assumer les frais.

#### Conditions d'attribution

Le bénéfice de cette aide peut être accordé sous réserve que les ressources du conjoint survivant ou du foyer fiscal du tiers s'inscrivent dans l'une des tranches du barème de la Caisse de retraites.

#### Démarches à accomplir et documents à produire

Il convient d'adresser à la Caisse de retraites une demande accompagnée :

## ACCIDENTS DE LA VIE

---



- > pour le conjoint survivant :
  - > du certificat de décès,
  - > du dernier avis d'imposition du foyer,
  - > de la facture des frais d'obsèques acquittée,
  
- > pour un tiers :
  - > du certificat de décès,
  - > du dernier avis d'imposition du tiers,
  - > de la facture des frais d'obsèques acquittée et établie à son nom,
  
- > pour un organisme :
  - > du certificat de décès,
  - > de la facture des frais d'obsèques acquittée et établie au nom de l'organisme.



## ACCIDENTS DE LA VIE

### AIDES AU CONJOINT SURVIVANT ET AUX ORPHELINS

#### Objet et personnes concernées

La Caisse de retraites peut accorder :

> **au conjoint survivant**, ayant des enfants bénéficiaires d'une pension d'orphelin :

> une aide mensuelle par enfant à charge.

Cette aide est accordée, de façon dégressive, pendant les trois premières années de veuvage .

> **aux enfants**, bénéficiaires d'une pension d'orphelin :

> une aide à la scolarité servie jusqu'au 21<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, Le montant de l'aide varie selon l'âge de l'enfant.

> une aide aux vacances servie jusqu'au 18<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

Les aides concernant les orphelins sont accordées une fois par an mais peuvent être renouvelées chaque année dans la limite des âges mentionnés ci-dessus.

## ACCIDENTS DE LA VIE

---



### Conditions d'attribution

Le bénéfice de ces aides est accordé sous réserve que les ressources du foyer fiscal s'inscrivent dans l'une des tranches du barème de la Caisse de retraites.

Pour la 1<sup>ère</sup> année de versement de ces aides, il n'est tenu compte que des ressources du conjoint survivant et de la moitié des ressources du conjoint décédé.

Pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années de versement, il est tenu compte de l'avis d'imposition du conjoint survivant.

### Démarches à accomplir et documents à produire

L'aide au conjoint survivant est accordée :

- > sur production du dernier avis d'imposition.

L'aide à la scolarité est accordée :

- > automatiquement jusqu'à l'âge de 16 ans,
- > sur production d'un certificat de scolarité à partir de 16 ans.

L'aide aux vacances est accordée :

- > sur production de justificatifs (séjours en colonies de vacances, séjours linguistiques, titres de transports).

## EVÉNEMENTS HEUREUX



### Objet et personnes concernées

La Caisse de retraites peut participer, sous forme de gratifications, aux événements heureux de la vie des retraités.

Ces gratifications concernent :

- > les noces d'or,
- > les noces de diamant,
- > le 100<sup>ème</sup> anniversaire.

### Conditions d'attribution

La gratification pour les noces peut être accordée sous réserve des conditions suivantes :

- > les ressources du foyer fiscal ne doivent pas dépasser 3713 € par mois,
- > la pension du régime spécial de l'Opéra de Paris doit rémunérer au moins 10 ans de durée effective de services à l'Opéra.

La gratification pour le 100<sup>ème</sup> anniversaire est accordée sans aucune condition.

## EVÉNEMENTS HEUREUX

---



### Démarches à accomplir et documents à produire

Pour bénéficier des gratifications pour les noces d'or et de diamant, il convient d'adresser à la Caisse de retraites une demande accompagnée :

- > du dernier avis d'imposition,
- > de la copie du livret de famille.

Aucune démarche n'est nécessaire pour bénéficier de la gratification aux centenaires accordée systématiquement par la Caisse de retraites.

## A SAVOIR

- > Les aides ne sont ni imposables, ni remboursables, ni récupérables sur succession.
- > L'action sociale n'a pas pour mission de faire des avances sur pension.
- > Les dépenses doivent être engagées, même partiellement, l'année correspondant à celle de la demande d'aide.
- > Pour être au plus près de la situation des demandeurs, l'assistante sociale de la Caisse de retraites, peut, en cas de besoin, procéder à une enquête afin de préciser la demande.
- > **Le demandeur doit résider en France.**

## LES REVENUS PRIS EN COMPTE

Tous les revenus du foyer fiscal avant abattement figurant sur le dernier avis d'imposition (y compris les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers...).

Toutefois, les frais d'hébergement, si l'un des deux conjoints réside en établissement, sont déduits.

## LES REVENUS NON PRIS EN COMPTE

- > Le RSA
- > Les allocations logement
- > La retraite du combattant (hors retraite mutualiste)
- > Les pensions attachées à des distinctions honorifiques
- > L'allocations spéciale de l'aide sociale au conjoint
- > La majoration pour tierce personne
- > L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- > Les intérêts des livrets A, d'épargne populaire et de tous livrets similaires





## NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



